CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.359 du 14 septembre 2010

A. 197.647/XI-17.475

En cause : **1. DORADO** Luigi,
2. BUEKENS Valérie,
agissant au nom et pour le compte de
leur fille mineure DORADO Lorie,
ayant élu domicile
rue Saint-Jean 240
1480 Tubize,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2010 par Luigi DORADO et Valérie BUEKENS, agissant au nom et pour le compte de leur fille mineure Lorie DORADO, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant irrecevable le recours introduit contre la décision d'orientation vers une 2è année complémentaire, prise le 1er septembre 2010;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose:

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.";

Considérant qu'à l'audience du 14 septembre 2010, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatorze septembre deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT.	J. VANHAEVERBEEK.